

**ACCORD DU 29 janvier 2025
RELATIF A LA DETERMINATION DES SALAIRES MINIMA
ET DE LA PRIME D'ANCIENNETE
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE
« MENUISERIES, CHARPENTES ET CONSTRUCTIONS
INDUSTRIALISEES ET PORTES PLANES »**

Entre:

. L'Union des Fabricants de Menuiseries (UFME)

. L'Union des Industriels et Constructeurs Bois (UICB)

d'une part,

Et:

Les Organisations Syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord

D'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

1 PM
AS

Article 1 : Champ d'application

Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national, signataires du présent accord, précisent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises dont l'activité principale est la fabrication, l'activité de pose ne pouvant présenter qu'un caractère accessoire, dans le cadre de la catégorie 16 23 Z de la nomenclature des activités française des catégories suivantes :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, bois lamellé croisé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,
- menuiseries industrialisées,
- portes planes et blocs portes.
- Escaliers

Article 2 : Salaires minima conventionnels mensuels

Les salaires minima conventionnels mensuels définis ci-après sont calculés pour une durée de travail mensuelle de 151,67 h.

2 PM
Dc AD

EMPLOIS	COEFF	
Ouvriers et Employés		
N1 E unique	100	1 802 €
N2 E1	115	1 804 €
N2 E2	120	1 807 €
N2 E3	125	1 814 €
N3 E1	135	1 821 €
N3 E2	140	1 830 €
N3 E3	150	1 844 €
N4 E1	160	1 857 €
N4 E2	170	1 882 €
N4 E3	180	1 908 €
N5 E unique	190	2 077 €
Techniciens et agents de maîtrise		
N5 E1	185	1 821 €
N5 E2	190	1 884 €
N5 E3	210	2 053 €
N6 E1	230	2 242 €
N6 E2	265	2 558 €
N6 E3	300	2 894 €
N7 E unique	310	2 986 €
Cadres		
N7 E1	305	2 808 €
N7 E2	310	2 969 €
N8 E1	345	3 296 €
N8 E2	375	3 532 €
N8 E3	420	4 003 €
N8 E4	480	4 603 €

Article 3 : Prime d'ancienneté

La grille des montants de la prime d'ancienneté, base 151,67 heures, figure en annexe 1 de l'accord.

Article 4 : Egalité salariale hommes femmes

Les parties signataires, en application des dispositions du Code du Travail, conviennent que la présente négociation vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts moyens de rémunération entre les femmes et les hommes.

3 PM
J D AD

Article 5 : Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

La politique salariale est considérée par les partenaires sociaux comme indépendante de la taille de l'entreprise employant lesdits salariés. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises sans stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 : Date d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliqueront à partir du 1^{er} mars 2025.

Article 7 : Clause de réexamen

Les partenaires sociaux, compte tenu du contexte économique extrêmement complexe et évolutif, ont convenu de se réunir dans l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du contenu du présent accord.

Article 8 : Dépôt et Extension

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt auprès des services compétents du Ministère du Travail et au greffe du Conseil des Prud'hommes compétent ainsi que les procédures de demande d'extension du présent accord.

Article 9 : Clause de sauvegarde

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicable une quelconque disposition du présent accord, des négociations s'ouvriraient sur l'initiative de la partie la plus diligente pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 10 : Clause de dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord par lettre recommandée avec avis de réception et doit donner lieu à dépôt.

4 PM
DC AS

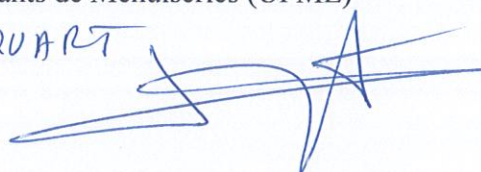
Article 11 : Adhésion

Les organisations professionnelles ou syndicales qui ne sont pas signataires du présent accord pourront y adhérer, conformément notamment aux dispositions du Code du Travail, en le notifiant par courrier recommandé avec accusé de réception auprès des signataires. Copie de la notification sera déposée conformément à la Loi.

Fait à Courbevoie, le 29 janvier 2025

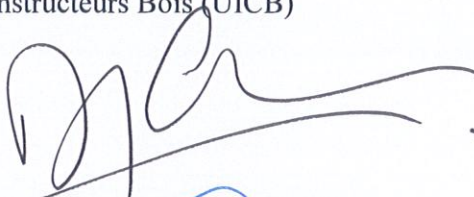
Pour L'Union des Fabricants de Menuiseries (UFME)

Ph. MACQUART



Pour L'Union des Industriels et Constructeurs Bois (UICB)

D. COTTINEAU



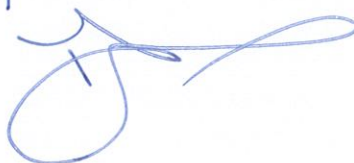
Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB - CFDT)

A. Dumelin



5 PM
DC AD

GRILLE DES MONTANTS MENSUELS DE LA PRIME D'ANCIENNETE en €
(Base 151,67 heures)
Applicable à compter du 1er mars 2025

A : GRILLE « OUVRIERS » ET « EMPLOYES »

EMPLOIS	COEF HIERAR	Ancienneté 3 ans	Ancienneté 6 ans	Ancienneté 9 ans	Ancienneté 12 ans	Ancienneté 15 ans
N1 E unique	100	36,44	72,89	109,33	145,79	182,23
N2 E1	115	37,40	74,80	112,20	149,57	186,98
N2 E2	120	37,72	75,42	113,14	150,86	188,57
N2 E3	125	38,03	76,07	114,08	152,11	190,15
N3 E1	135	38,66	77,31	115,98	154,66	193,30
N3 E2	140	38,97	77,96	116,94	155,91	194,88
N3 E3	150	39,62	79,22	118,82	158,43	198,06
N4 E1	160	40,24	80,48	120,74	160,97	201,22
N4 E2	170	40,87	81,75	122,63	163,50	204,37
N4 E3	180	41,51	83,02	124,52	166,03	207,53
N5 E unique	190	46,30	92,60	138,89	185,19	231,51

B : GRILLE « TECHNICIENS » ET « AGENTS DE MAITRISE »

N5 E1	185	45,07	90,16	135,23	180,33	225,40
N5 E2	190	46,30	92,60	138,89	185,19	231,51
N5 E3	210	51,17	102,34	153,51	204,69	255,87
N6 E1	230	56,06	112,09	168,14	224,19	280,23
N6 E2	265	64,58	129,16	193,71	258,30	322,88
N6 E3	300	73,10	146,21	219,31	292,41	365,52
N7 E unique	310	75,54	151,08	226,63	302,16	377,70

PM
DC
AD